

- (b) en vue d'obtenir un remède aux infractions à cette législation commise par d'autres personnes.

ARTICLE 6

Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures administratives, quasi-judiciaires et judiciaires visées aux articles 3(2) et 5(2) soient justes, ouvertes et équitables, et, à cette fin, elle prévoira que ces procédures devront :
 - (a) être conformes au principe de l'application régulière de la loi;
 - (b) être ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos;
 - (c) permettre aux parties à la procédure de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuve; et
 - (d) n'être pas inutilement compliquées, et n'entraîner ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.
2. Chacune des Parties prévoira que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures devra être :
 - (a) consignée par écrit et de préférence motivée;
 - (b) rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
 - (c) fondée sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.
3. Chacune des Parties prévoira, selon qu'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec sa législation intérieure, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.
4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue desdites procédures.